

4.077 Les changements climatiques et les droits de l'homme

RAPPELANT le Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm (Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 1972)* qui reconnaît que « le droit fondamental (de l'homme) à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement d'une qualité qui permette une vie dans la dignité et le bien-être » ; et le Principe 1 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Rio de Janeiro, 1992), qui proclame que les êtres humains « ont droit à une vie en bonne santé et productive, en harmonie avec la nature. » ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 2.36 *Allègement de la pauvreté et conservation de l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), dans laquelle l'UICN et ses membres ont décidé de s'attaquer simultanément à la réduction de la pauvreté et à la remise en état de l'environnement ;

SACHANT que les *Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)*, notamment l'objectif relatif à l'éradication de la pauvreté extrême et de la faim, les objectifs concernant la santé et l'objectif consistant à assurer un environnement durable, peuvent être atteints en garantissant les droits de l'homme ;

TENANT COMPTE du paragraphe 138 du *Plan d'application de Johannesburg* qui considère le respect des droits de l'homme comme essentiel au développement durable ;

NOTANT que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, consacrés dans des instruments juridiques internationaux contraignants et garantis en tant que droits de l'homme sur le plan international, sont essentiels à la lutte contre la pauvreté ;

CONVAINCU que les mesures visant à réduire la pauvreté et à protéger la santé doivent être prises conjointement avec les mesures de conservation de l'environnement, dans le respect des droits de l'homme ;

RECONNAISSANT que l'accès du public à l'information et à la justice ainsi que sa participation au processus décisionnel, qui sont soulignés dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, sont des droits de l'homme fondamentaux qui peuvent renforcer la participation, l'autonomisation et la responsabilisation de tous, ainsi que l'élaboration de solutions d'ensemble à la pauvreté et à la dégradation de l'environnement ;

PRENANT NOTE des progrès d'application du Principe 10 grâce à l'adoption de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) ;

PRENANT ACTE de la décision 2004/119 Les sciences et l'environnement prise par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 60e session (Genève, 2004) ;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la mission de l'UICN vise à garantir que « toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » et qu'il est impossible de parvenir à l'équité sociale sans promouvoir, préserver et garantir les droits de l'homme ;

SACHANT EN OUTRE que le Comité méso-américain pour l'UICN a adopté en 2003, à El Zamorano, Honduras, une résolution qui reconnaissait les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement et qui demandait instamment que cette résolution soit présentée pour adoption à la présente session du Congrès mondial de la nature de l'UICN ;

SATISFAIT DE CONSTATER que les questions relatives aux droits de l'homme figurent parmi les thèmes interdisciplinaires du plan de programme composant du Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement (PDE) 2005-2008 ;

AYANT AUSSI PRÉSENT À L'ESPRIT la Résolution A/HRC/7/L.21/Rev.1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui demande au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme ;

CONSTATANT que, sous l'effet du réchauffement de la planète, le taux d'élévation du niveau des mers et la fréquence des tempêtes violentes, des sécheresses et des inondations risquent d'augmenter et que, dans ce cas, des millions de personnes pourraient se retrouver sans abri, sans nourriture et sans eau potable ;

CONSTATANT AUSSI que les changements climatiques suscitent de nombreuses préoccupations en matière de droits de l'homme, allant des risques pour la santé humaine - comme l'augmentation de l'incidence du paludisme, les migrations massives, les problèmes d'approvisionnement en eau et en nourriture - à la disparition de sanctuaires, de terres, de moyens de subsistance et de cultures ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le mandat de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) pour 2005-2008, dont l'un des objectifs est « d'innover et de promouvoir des concepts et instruments éthiques et juridiques nouveaux ou améliorés en vue de conserver la nature et les ressources naturelles et de réformer les structures du développement non durable » ;

SACHANT EN OUTRE que la CDDE a créé un Groupe de spécialistes du droit de l'environnement et des droits de l'homme ;

SACHANT AUSSI que les changements climatiques sont une menace non seulement pour l'environnement et l'économie de la planète, mais aussi pour la vie elle-même, et qu'ils peuvent compromettre l'accès à des conditions de vie décentes ;

SOULIGNANT que le système climatique mondial est essentiel au maintien de la vie sur terre et qu'aujourd'hui, les activités de l'homme altèrent le climat mondial ; qu'il fait partie intégrante des processus complexes entretenant la vie ; que le climat a toujours influencé la santé et le bien-être de l'homme ; et que les changements climatiques représentent un enjeu nouveau pour les initiatives actuelles visant à préserver la santé humaine ;

RECONNAISSANT que la santé est un droit fondamental de l'homme, indispensable à l'exercice des autres droits humains, et qu'en conséquence toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé lui permettant de vivre dans la dignité ;

SOULIGNANT que si rien n'est fait pour inverser la tendance actuelle au réchauffement climatique, l'humanité va connaître un surcroît de pertes, de maladies et de décès associés à des catastrophes naturelles et des vagues de chaleurs, une augmentation des maladies transmises par les aliments, l'eau ou des vecteurs, ainsi qu'une incidence grandissante des décès prématurés et des maladies liées à la pollution atmosphérique ;

NOTANT qu'en bien des régions du globe, de nombreuses populations pourraient être déplacées par l'élévation du niveau des mers et souffrir de la sécheresse et de la faim, et que le cycle de l'eau et la productivité des terres arables seront modifiés au fur et à mesure de la fonte des glaciers ;

OBSERVANT que face aux changements climatiques déjà en cours, il importe d'évaluer les vulnérabilités et de déterminer les possibilités d'intervention et d'adaptation, sachant que la planification préalable en matière de gestion des catastrophes et de santé peut atténuer les conséquences négatives à venir dans ces secteurs ; et

SOULIGNANT ENFIN que la solution est entre les mains des gouvernements, de la société et des individus, et qu'elle exige des changements dans les comportements, les technologies et les pratiques pour permettre la transition vers la durabilité ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. INVITE les membres de l'UICN et les parties intéressées à fournir des informations relatives à l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, conformément à la résolution mentionnée ci-dessus qui établit un mandat pour la réalisation, par l'ONU, d'une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

2. INVITE la Directrice générale à participer à la réflexion sur les questions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme dans le contexte de la mission globale de l'UICN.
3. PRIE INSTAMMENT la CDDE et le Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement, en collaboration avec la Directrice générale et les membres de l'UICN, d'entreprendre une étude sur les liens entre les changements climatiques et la jouissance effective des droits de l'homme et de publier un rapport détaillé qui tiendra compte des travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
4. DEMANDE à la Directrice générale de faire connaître les résultats de cette étude aux membres, une fois qu'elle aura été publiée.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.